



Strasbourg, 19/09/03

CAHDI (2003) 10 Part II

COMITÉ DES CONSEILLERS JURIDIQUES
SUR LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC
(CAHDI)

26e réunion
Strasbourg, 18-19 septembre 2003

OBSERVATOIRE EUROPÉEN DES RÉSERVES AUX TRAITÉS INTERNATIONAUX :
LISTE DES RÉSERVES ET DÉCLARATIONS AUX TRAITÉS INTERNATIONAUX
SUSCEPTIBLES D'OBJECTION

Note du Secrétariat
Établie par la Direction Générale des Affaires juridiques

Avant propos

1. Lors de sa deuxième réunion (Paris, du 14 au 16 septembre 1998) le Groupe de spécialistes sur les réserves aux traités internationaux (DI-S-RIT) a convenu de proposer au CAHDI d'agir en tant qu'observatoire européen des réserves aux traités internationaux (voir rapport de réunion, document DI-S-RIT (98) 10).
2. Dans ce contexte, le CAHDI examine régulièrement une liste de réserves susceptibles d'objection.
3. La liste qui suit contient deux parties. La Partie I concerne des réserves et déclarations aux conventions conclues en dehors du cadre du Conseil de l'Europe. Les renseignements contenus peuvent être consultés dans le site des Nations Unies <http://untreaty.un.org/>.
4. La Partie II concerne des réserves et déclarations aux conventions du Conseil de l'Europe. Les informations qui y sont contenues ont été fournies par le Bureau des Traités de la Direction générale des affaires juridiques et peuvent être consultées sur Internet à l'adresse suivante: <http://conventions.coe.int>.
5. Le format des renseignements est le suivant : **CONVENTION: Etat qui formule la réserve**, date de notification au depositaire, date de notification par le depositaire, délai d'objection. Dans la mesure du possible le texte de la réserve et de la déclaration est inclus.

Action requise

Les membres du CAHDI sont invités à examiner les réserves et déclarations figurant ci-après dans le cadre de son activité en tant qu'Observatoire européen des réserves aux traités internationaux.

Liste des réserves et déclarations susceptibles d'objection

II^e PARTIE: RÉSERVES ET DÉCLARATIONS RELATIVES AUX TRAITÉS DU CONSEIL DE L'EUROPE

1. CONVENTION POUR LA PROTECTION DES PERSONNES A L'EGARD DU TRAITEMENT AUTOMATISE DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL (STE N° 108), 28 JANVIER 1981¹

MALTE, 28 février 2003, 7 avril 2003, 6 avril 2004

Déclaration consignée dans une lettre remise lors du dépôt de l'instrument de ratification, le 28 février 2003 - Or. angl.

Malte déclare que, conformément à l'article 3 (2) (a) de la Convention, ladite Convention ne s'appliquera pas aux catégories suivantes de fichiers automatisés de données à caractère personnel qui sont prévus à l'article 5 de la loi n° XXVI de 2001 de Malte sur la protection des données:

- a) fichiers de données à caractère personnel gérés par des personnes physiques destinés à un usage privé ;
- b) fichiers de données à caractère personnel gérés aux fins de la sécurité publique, la défense ou la sécurité de l'Etat (y compris la prospérité économique de l'Etat lorsque la gestion de l'opération est en rapport avec des problèmes de sécurité).

Note du Secrétariat : La déclaration a été formulée au titre des dispositions pertinentes.

Déclaration consignée dans une lettre remise lors du dépôt de l'instrument de ratification, le 28 février 2003 - Or. angl.

¹ Dispositions pertinentes :

"Article 3 – Champ d'application

- 1 Les Parties s'engagent à appliquer la présente Convention aux fichiers et aux traitements automatisés de données à caractère personnel dans les secteurs public et privé.
- 2 Tout Etat peut, lors de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ou à tout moment ultérieur, faire connaître par déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe:
 - a qu'il n'appliquera pas la présente Convention à certaines catégories de fichiers automatisés de données à caractère personnel dont une liste sera déposée. Il ne devra toutefois pas inclure dans cette liste des catégories de fichiers automatisés assujetties selon son droit interne à des dispositions de protection des données. En conséquence, il devra amender cette liste par une nouvelle déclaration lorsque des catégories supplémentaires de fichiers automatisés de données à caractère personnel seront assujetties à son régime de protection des données;

(...)"

"Article 8 – Garanties complémentaires pour la personne concernée

Toute personne doit pouvoir:

- a connaître l'existence d'un fichier automatisé de données à caractère personnel, ses finalités principales, ainsi que l'identité et la résidence habituelle ou le principal établissement du maître du fichier;
- b obtenir à des intervalles raisonnables et sans délais ou frais excessifs la confirmation de l'existence ou non dans le fichier automatisé, de données à caractère personnel la concernant ainsi que la communication de ces données sous une forme intelligible;

(...)"

Malte comprend qu'aucune suite ne peut être donnée à une demande de renseignements conformément au paragraphe b de l'article 8 si la personne concernée n'est pas en mesure de spécifier suffisamment sa demande de renseignements.

Note du Secrétariat : La déclaration a été formulée au titre des dispositions pertinentes.

2. CHARTRE EUROPEENNE DES LANGUES REGIONALES OU MINORITAIRES (STE N° 148), 5 NOVEMBRE 1992²

Chypre, 26 Août 2002, 25 Septembre 2002, 24 Septembre 2003

La République de Chypre communique qu'elle considère la langue arménienne comme une langue dépourvue de territoire, au sein de la République, telle que décrite par l'article 1, paragraphe c, de la Charte.

Par conséquent, en ce qui concerne l'article 7, paragraphe 5, de la Charte, la République de Chypre appliquera les paragraphes suivants de la Partie III de la Charte à la langue arménienne:

Article 8 – Enseignement

² Dispositions pertinentes :

"Article 1 – Définitions

Au sens de la présente Charte:

(...)

- c par «langues dépourvues de territoire», on entend les langues pratiquées par des ressortissants de l'Etat qui sont différentes de la (des) langue(s) pratiquée(s) par le reste de la population de l'Etat, mais qui, bien que traditionnellement pratiquées sur le territoire de l'Etat, ne peuvent pas être rattachées à une aire géographique particulière de celui-ci.

Article 2 – Engagements

- 1 Chaque Partie s'engage à appliquer les dispositions de la partie II à l'ensemble des langues régionales ou minoritaires pratiquées sur son territoire, qui répondent aux définitions de l'article 1.
- 2 En ce qui concerne toute langue indiquée au moment de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation, conformément à l'article 3, chaque Partie s'engage à appliquer un minimum de trente-cinq paragraphes ou alinéas choisis parmi les dispositions de la partie III de la présente Charte, dont au moins trois choisis dans chacun des articles 8 et 12 et un dans chacun des articles 9, 10, 11 et 13.

Article 3 – Modalités

- 1 Chaque Etat contractant doit spécifier dans son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation chaque langue régionale ou minoritaire, ou chaque langue officielle moins répandue sur l'ensemble ou une partie de son territoire, à laquelle s'appliquent les paragraphes choisis conformément au paragraphe 2 de l'article 2.
- 2 Toute Partie peut, à tout moment ultérieur, notifier au Secrétaire Général qu'elle accepte les obligations découlant des dispositions de tout autre paragraphe de la Charte qui n'avait pas été spécifié dans son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, ou qu'elle appliquera le paragraphe 1 du présent article à d'autres langues régionales ou minoritaires, ou à d'autres langues officielles moins répandues sur l'ensemble ou une partie de son territoire.
- 3 Les engagements prévus au paragraphe précédent seront réputés partie intégrante de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation et porteront les mêmes effets dès la date de leur notification.

Article 7 – Objectifs et principes

(...)

- 5 Les Parties s'engagent à appliquer, *mutatis mutandis*, les principes énumérés aux paragraphes 1 à 4 ci-dessus aux langues dépourvues de territoire. Cependant, dans le cas de ces langues, la nature et la portée des mesures à prendre pour donner effet à la présente Charte seront déterminées de manière souple, en tenant compte des besoins et des vœux, et en respectant les traditions et les caractéristiques des groupes qui pratiquent les langues en question.

Paragraphe 1, alinéas a i., b i., c i.

Article 9 – Justice

Paragraphe 1, alinéas a iv., b iii., c iii.

Article 11 – Médias

Paragraphe 1, alinéa b ii.

Article 12 – Activités et équipements culturels

Paragraphe 1, alinéas d, f.

Paragraphe 3.

Article 13 – Vie économique et sociale

Paragraphe 1, alinéa c.

Note du Secrétariat : Chypre n'a pas désigné, conformément à l'article 2, paragraphe 2, de langues régionales ou minoritaires pour lesquelles chaque Partie s'engage à appliquer un minimum de 35 paragraphes ou alinéas choisis parmi les dispositions de la partie III de la Charte. En revanche, Chypre applique un nombre limité de dispositions de la partie III à l'arménien qu'elle a désigné en tant que langue dépourvue de territoire au sens de l'article 1; paragraphe c, de la Charte.

3. CONVENTION POUR LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME ET DE LA DIGNITÉ DE L'ETRE HUMAIN À L'ÉGARD DES APPLICATIONS DE LA BIOLOGIE ET DE LA MÉDECINE: CONVENTION SUR LES DROITS DE L'HOMME ET LA BIOMÉDECINE (STE N° 164), 4 AVRIL 1997³

Moldova, 26 Novembre 2002, 19 Décembre 2002, 18 Décembre 2003

Conformément à l'article 35 de la Convention, la République de Moldova déclare qu'elle n'appliquera les dispositions de la Convention qu'au seul territoire contrôlé par le Gouvernement de la République de Moldova jusqu'au complet rétablissement de l'intégrité territoriale de la République de Moldova.

Note du Secrétariat : Moldova a déposé des déclarations semblables à, entre autres, la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (STE n° 5), la Convention européenne dans le domaine de l'information sur le droit étranger (STE n° 62) et son Protocole additionnel (STE n° 97), la Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime (STE n° 141), l'Accord européen concernant les personnes participant aux procédures devant la Cour européenne des Droits de l'Homme (STE n° 161) ainsi qu'au Sixième Protocole additionnel à l'Accord général sur les Privilèges et Immunités du Conseil de l'Europe (STE n° 162).

³ Dispositions pertinentes :

"Article 35 – Application territoriale

- 1 Tout Signataire peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, désigner le territoire ou les territoires auxquels s'appliquera la présente Convention. Tout autre Etat peut formuler la même déclaration au moment du dépôt de son instrument d'adhésion."

4. PROTOCOLE N°13 A LA CONVENTION DE SAUVEGARDE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES, RELATIF A L'ABOLITION DE LA PEINE DE MORT EN TOUTES CIRCONSTANCES, STE N°187, 03 MAI 2002

Géorgie, 22 Mai 2003, 24 Juin 2003, 23 Juin 2004

La Géorgie déclare, que jusqu'à l'entière restauration de la juridiction de la Géorgie sur les territoires de l'Abkhazie et de la région Tskhinvali, elle ne pourra être tenue pour responsable des violations des dispositions du Protocole n° 13 commises sur ces territoires.

Danemark, 28 novembre 2002, 15 décembre 2003, 14 décembre 2003

En liaison avec le dépôt de l'instrument de ratification du Protocole par le le Danemark, le Gouvernement du Danemark déclare que, jusqu'à nouvel ordre, le Protocole n°13 ne sera pas applicable aux Iles Féroé et au Groenland.